ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/202/KHM

30 novembre 2020

(20-8632)

Comité des subventions et des mesures compensatoires

Original: anglais

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 25.11 ET 25.12 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES*

CAMBODGE

La communication ci-après, datée du 26 novembre 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Cambodge.

Le Cambodge notifie qu'il n'a pas établi d'autorité compétente pour ouvrir et mener une enquête au sens de l'article 25.12 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord") et n'a donc pas à ce jour mené d'actions en matière de droits compensateurs au sens de l'article 25.11 ni ne prévoit d'en mener dans un avenir prévisible.[1] Le Cambodge notifiera dans les moindres délais au Comité des subventions et des mesures compensatoires (le "Comité") toutes modifications pouvant intervenir à cet égard. En particulier, le Cambodge présentera une notification au Comité conformément à l'article 25.12 de l'Accord dès qu'il aura établi une autorité compétente pour ouvrir et mener des enquêtes en matière de droits compensateurs, notifiera les procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes, et fera rapport sans délai au Comité sur toutes actions en matière de droits compensateurs conformément à l'article 25.11 de l'Accord.

---

* La présente notification est présentée conformément au modèle de notification figurant dans le document G/SCM/129, adopté par le Comité des subventions et des mesures compensatoires le 20 octobre 2009.

[1] La présente notification est valable jusqu'à nouvel ordre.